

**Statuts de l'association**  
**« Club Bois-Colombes Entreprises »**  
**Sigle : CBCE**

**TITRE 1 : PRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre :« Club Bois-Colombes Entreprises» sigle : CBCE.

**ARTICLE 2 : Objet**

Cette association a pour objet :

- **d'être un lieu de rencontre**

Elle a ainsi pour vocation de fédérer les entrepreneurs entre eux, de leur permettre de se connaître, de partager leur expérience, de s'entraider, de se prodiguer des conseils, et d'accueillir les nouveaux chefs d'entreprise.

- **d'être un lieu d'accueil et d'information**

Elle est un lieu d'accueil des jeunes créateurs d'entreprise pour les aider à se diriger vers les interlocuteurs adéquats en fonction de leurs besoins. Les membres peuvent mettre leurs propres compétences et expériences à disposition des nouveaux chefs d'entreprise.

- **d'être un acteur dynamique**

La richesse apportée par la diversité des expériences, des métiers et des parcours de ses membres, permet à l'association d'être un acteur dynamique de la commune et du département ainsi qu'un acteur contribuant au rayonnement économique de ses adhérents. Elle peut ainsi encourager et soutenir des projets de diverses entreprises de la ville (promotion d'événements particuliers, conseils à la mise en place d'animations...).

Il est enfin précisé que l'association pourra recourir à toute activité mobilière ou immobilière utile ou nécessaire à la réalisation de cet objet.

**ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé dans la commune de Bois-Colombes.

Il pourra être transféré au sein de la commune par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications (édition ou internet), les cours, les conférences, les réunions de travail
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation

**ARTICLE 5 : Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

**TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE 6 : Composition de l'association**

L'association se compose de membres fondateurs présents lors de l'assemblée constitutive du 16 novembre 2009, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs et de membres associés.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres actifs personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres associés personnes physiques ou morales acquittent une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres fondateurs sont : (liste en annexe)

### **ARTICLE 7 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

Peuvent être membres actifs :

- Toutes les entreprises domiciliées dans les communes de Bois-Colombes, Colombes, Asnières-sur-Seine, La Garenne-Colombes et Courbevoie

Peuvent être membres associés :

- Toutes les entreprises domiciliées en dehors des communes de Bois-Colombes, Colombes, Asnières-sur-Seine, La Garenne-Colombes et Courbevoie

### **ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par:

la démission adressée par écrit au président de l'association  
l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association  
la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave  
le défaut de paiement de la cotisation  
le décès  
la cessation d'activité de l'entreprise  
le transfert du siège social en dehors de la commune  
la perte des conditions d'admissibilité.

La qualité de membre associé se perd par:

la démission adressée par écrit au président de l'association  
l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association  
la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave  
le défaut de paiement de la cotisation  
le décès  
la cessation d'activité de l'entreprise  
la perte des conditions d'admissibilité.

### **ARTICLE 9 : Responsabilité des membres**

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

## **TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 10 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion.

Le conseil d'administration convoque par écrit les membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale peut aussi être réunie sur demande d'au moins un quart des membres de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

L'assemblée se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises sans exigence de quorum.

### **ARTICLE 11 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres maximum élus par l'assemblée générale.

Leur mandat est de trois ans renouvelable, à compter de la date de l'élection.

En cas de vacance d'un poste (voir article 8), le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par ratification de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 12 : Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an et sur convocation du président. Il peut aussi être convoqué par au moins un quart de ses membres sur demande écrite adressée au président de l'association. Le président convoque par écrit les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises sans exigence de quorum. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

### **ARTICLE 13 : Pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Le conseil d'administration est chargé :

de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale  
de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale  
de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur s'il existe.

#### **ARTICLE 14 : Le bureau**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un (e) président (e) ;
- un(e) ou des vice-présidents(es) ;
- un(e) trésorier(ère) ;
- un(e) secrétaire.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Sur demande écrite, les membres du bureau peuvent être exonérés de cotisation annuelle afin de prendre en considération le temps de travail consacré à l'association.

#### **ARTICLE 15 : Sectorisation**

Sans objet.

#### **ARTICLE 16 : Rémunération**

Les fonctions de membre du conseil d'administrations sont bénévoles, seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

L'instruction fiscale du 15 septembre 1999 donne cependant la possibilité pour les administrateurs, de percevoir une indemnité plafonnée réglementairement. Il appartiendra au conseil d'administration d'en faire application et d'en fixer les modalités.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président.

Elle peut aussi être convoquée par au moins un quart des membres de l'association sur demande écrite adressée au président.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. Pour la validité de ses délibérations, aucun quorum n'est requis.

#### **ARTICLE 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire. Il a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

### **TITRE IV : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 19 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics
- du produit des manifestations qu'elle organise
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association
- de dons manuels

de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

## **TITRE V: LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 20 : Dissolution**

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Bois-Colombes

Assemblée Générale Extraordinaire du 18 Janvier 2016

Mise à jour des statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du  
16 novembre 2009

Le président

Le Vice Président